

République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

**SEANCE
DU 8 JUILLET 2025**

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| ✓ BATIMENTS/PATRIMOINE | Cession – Za (prix) |
| ✓ BATIMENTS/PATRIMOINE | Cession – Ollulière (prix) |
| ✓ INSTITUTION | Adressage - Gordone |
| ✓ CULTURE | Convention – Compagnie « Reconnexion » |
| ✓ ECONOMIE | Convention MAD - Distributeur |
| ✓ SPORT | Eclairage – Terrain synthétique |
| ✓ ENVIRONNEMENT | Règlement financier |
| ✓ ENVIRONNEMENT | Compétence « bois » - Convention SL |
| ✓ GESTION DU PERSONNEL | Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs |
| ✓ Informations et questions diverses | |

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	22
Quorum	12
Présent(s)	16
Absent(s)	6
Votant(s)	19
dont pouvoir(s)	3

L'an **deux mille vingt-cinq,**
le **8** du mois de **juillet,**
à **20 heures 30,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du

3 juillet 2025

sous la **Présidence** de

Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : **BERNARD** Marie-Dominique

Mmes **ACHARD** Marina
BERNARD Marie-Dominique
ROUSSEAU Sophie

AUDIAU Fabienne
CADY Sylvie

BELLEUT Sandrine
OGER Céline

MM **BOISSEL** Yann
LANNUZEL Franck
PATARIN Frédéric

DERVIEUX Jean-Jacques (P)
MENARD Jean-Raymond
PEZOT Rémi (P)

KASZYNSKI Jean-Luc
NOBLET Jean-Pierre
THIBAUDEAU Yann (P)

Etaient excusés (avec pouvoir)

Mmes **BAQUE** Sylvie (Pouvoir à R. PEZOT) **MARRIE** Marie
PASQUIER Fabienne (Pouvoir à J.J. DERVIEUX)

MM **COURANT** Kôichi **DAVY** Gilles
VERDIER Sébastien (Pouvoir à Y. THIBAUDEAU)

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2025

IL EST PROPOSE DE CHANGER LE MOT « MOTO » PAR « MOBYLETTE » DANS LE VOLET AMENAGEMENT – PLAN COMMUNAL DE MOBILITE.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Il est précisé que Madame **PASQUIER**, conseillère municipale et également intéressée par l'affaire ne peut pas participer à la délibération (pouvoir non pris dans le décompte des voix).*

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Sandrine BELLEUT - Maire**

Par délibération n° DCM 049/2025 en date du 10 juin 2025, le conseil décidait de la mise en vente des parcelles notées d2 et B979g pour un contenant de 464 m², après avoir pris acte que ces biens n'étaient pas affectés à un usage public (ni grevé d'un service public) et qu'ils seraient par conséquent déclassés du domaine public.

L'avis des Domaines ayant été sollicité, il est proposé au conseil d'accepter la cession.

DEBAT

Il est précisé que la société a dû revoir son projet initial considérant l'étude de sol et le diagnostic pollution réalisés sur site dont les résultats font état d'une pollution importante liée à l'histoire du lieu. Souhaitant transférer son activité sur la zone artisanale malgré les contraintes évoquées ci-dessus, la société a proposé un transfert partiel de son activité, qui serait limitée à une plateforme de stockage, et recyclage/valorisation des déchets du BTP. Cette situation permet ainsi de justifier la fixation du prix de vente à 7.50€/m².

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1,

VU la délibération n° DCM 049/2025 du 10 juin 2025 déclassant la parcelle du domaine public,

VU l'avis du service des domaines reçu en date du 4 juillet 2025,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *DET*,

POUR	18
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE la cession de la parcelle communale à St Lambert du Lattay, dont le projet de bornage et de division propose la dénomination d2 et B979g pour une surface totale de 464m²,

PRECISE que la vente est conditionnée au fait que l'usage de cette cession sera exclusivement dédié à l'accès à la parcelle B1057,

PRECISE que ces conditions seront mentionnées dans l'acte de vente,

FIXE le prix de vente à 7,50 euros HT le m²,

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Rémi PEZOT – Maire délégué

Par délibération n° DCM 033/2025 en date du 8 avril 2025, le conseil décidait de la régularisation du domaine public au lieudit *L'Ollulière* dont le principe suivant avait été acté, après débat :

- **Acquérir la parcelle dénommée A 1269 ;**
- **Céder les parcelles dénommées A 1265 / 1266 / 1267 ;**

L'avis des Domaines ayant été sollicité, il est proposé au conseil d'accepter la cession.

DEBAT

Il est évoqué un problème d'accès potentiellement bloqué définitivement mais le voisin concerné n'a pas émis de remarques à ce sujet lors du bornage d'autant que ce n'est pas un passage qu'il utilise habituellement. Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge de l'acheteur mais que, en ce cas, il y a bien deux acheteurs : les frais seront donc proportionnels aux m² cédés.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1,
VU la délibération n° DCM 033/2025 du 8 avril 2025 déclassant les parcelles du domaine public DNC1, DNC2 et DNC3, classant la parcelle 205p dans le domaine public,
VU l'avis du service des domaines,
ENTENDU les éléments exposés au préalable,
SUR proposition de la commission *DET*,

POUR	18
ABSTENTION	-
CONTRE	1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE la cession de la parcelle communale à St Lambert du Lattay, dont le projet de bornage et de division propose la dénomination A 1265 / 1266 / 1267 d'une surface totale de 317m²,

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle à St Lambert du Lattay, dont le projet de bornage et de division propose la dénomination A 1269 d'une surface totale de 38m²,

DECIDE de classer cette parcelle dans le domaine public routier,

FIXE le prix de vente et d'acquisition à 0,20 euros le m²,

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

INSTITUTION

DCM 056/2025

ADRESSAGE – DENOMINATION DE LIEU-DIT

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Il appartient au conseil de valider le principe de procéder au nommage et numérotage des lieuxdits, hameaux ainsi que des voies, rues et places ouvertes à la circulation de la commune. Leur dénomination est laissée au libre choix du conseil dont la délibération est exécutoire par elle-même.

La commune a ainsi été sollicitée par le domaine **BELARGUS** pour envisager un changement de dénomination d'un lieudit dans la vallée du Layon : engagé dans une démarche de valorisation des paysages de la vallée et des coteaux, il a été constaté dans les vignes une ancienne loge de vigne qui porte le nom de « *Gordone* ». Or la parcelle est orthographiée au cadastre sous le nom de *La Cordonne* : par souci de cohérence avec l'histoire et le patrimoine, il est proposé au conseil de procéder à ce changement d'adresse.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la proposition de changement de dénomination à des fins de préservation du patrimoine historique,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE la démarche du changement de dénomination,

ADOpte la dénomination suivante, conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération : *La Gordone* est attribuée à la parcelle B358,

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CULTURE

DCM 057/2025

CONVENTION – PRATIQUE DE L'AMATEURISME DANS LE SPECTACLE VIVANT

RAPPORTEURS DE L'EXPOSE

Sylvie CADY, Jean-Pierre NOBLET – Adjoints au Maire

La compagnie *Reconnexion* organise une manifestation au mois d'août (du 1 au 17) autour de la thématique des légendes de la table ronde, avec un spectacle (3 représentations : 15, 16 et 17 août au parc *Piard*) et des journées de stages/répétitions (organisés dans les salles communales), qui permettront à certains amateurs d'intégrer le spectacle.

Cependant, toute personne qui participe à un spectacle organisé dans un cadre lucratif doit être rémunérée et doit bénéficier des mêmes conditions de travail qu'un artiste professionnel, sauf exception en application notamment de la loi dite LCAP.

Ainsi, pour intégrer ces amateurs (non rémunérés) dans le spectacle professionnel à caractère lucratif, il est nécessaire de remplir certaines conditions, dont celle de passer une convention entre une collectivité et la compagnie artistique, qui doit être dotée, dans ces statuts, de la mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels.

La convention doit notamment préciser :

- Les objectifs et moyens de la mission ;
- la durée (l'échéance de la convention étant fixée au plus tard à la fin du ou des projets) ;
- les dates ou les périodes dans lesquelles se déroulent les actions réalisées dans le cadre de la mission ;
- les moyens prévus pour l'accompagnement des artistes amateurs, en distinguant le temps de transmission pour les ateliers et heures d'enseignement, et le temps de répétition (le nombre d'heures consacrées au temps de transmission doit être supérieur au nombre d'heures consacrées au temps de répétition) ;
- le nombre de représentations publiques envisagées dans le cadre de la mission ;
- le territoire géographique dans lequel les représentations ont lieu (le cas échéant limité à la zone d'influence habituelle définie dans la convention pluriannuelle de financement, le contrat de performance ou la convention d'aide de la structure qui met en œuvre le projet) ;
- les modalités de publicité de la convention, y compris au sein de la structure concernée, et, le cas échéant, du groupement d'amateur ;
- le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles vivants en cours de validité de la structure signataire de la convention

La convention doit également informer l'artiste amateur ou le groupement d'artistes amateurs sur le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise et la réglementation applicable en matière de pratique artistique amateur et de présomption de salariat des artistes du spectacle.

DEBAT

Il sera nécessaire de changer le nom de la représentante de la commune qui est bien Mme **BELLEUT** et non Mme **CADY**. A noter également dans le projet et le préambule que la collectivité n'organise pas pour son compte la manifestation artistique.

DELIBERATION

VU le code du travail, et notamment les articles L.7122-1 et suivants, L.7124-1 à L.7124-35 et R.7124-1 et suivants, L.8221-1 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.133-4-2, L.242-1-2, L.243-7-7 et L.244-11,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n °2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 32,

VU le décret n °2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n °2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

CONSIDERANT le projet de convention annexée à la présente délibération,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *DET* (Développement économique et touristique),

POUR	18
ABSTENTION	1
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le projet de convention à conclure avec la compagnie artistique *Reconnexion*,

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants et prendre toute disposition utile à l'application de la présente délibération.

ECONOMIE

INSTALLATION D'UN FOOD-TRUCK

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Jean-Luc KASZYNSKI – Adjoint au Maire

Un commerçant s'est manifesté auprès de la commune pour proposer l'installation d'un distributeur automatique de denrée alimentaire qui serait disposé à l'intérieur du camping. Également, le propriétaire du food-truck, installé près de la salle Marylise, propose de se positionner 1 jour (2 maximum) à l'entrée du camping.

Il est proposé de débattre sur cette proposition en sachant que l'installation d'un food-truck relève directement de la police du maire (autorisation de stationnement) mais que, a contrario, pour l'installation d'un distributeur, ayant une vocation plus pérenne, la réglementation fait référence au code général de la propriété des personnes publiques et l'autorisation est soumise à délibération. Sur ce dernier point, la procédure exige notamment un avis de publicité préalable, qui peut prendre la forme notamment d'un courrier de manifestation d'intérêt spontané à afficher dans un délai raisonnable.

En conclusion, selon l'option retenue (food-truck et/ou distributeur), le conseil devra délibérer dans le cas d'une autorisation d'occupation du domaine public avec emprise au sol (distributeur) et fixer les conditions d'utilisation.

DEBAT

Après discussion, le conseil, dans l'ensemble, est favorable au positionnement du food-truck actuel, 1 à 2 jours devant le camping : un food-truck est plus valorisant qu'un distributeur et le distributeur peut concurrencer les commerces de la commune.

SPORT

DCM 058/2025

STADE - ECLAIRAGE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Yann BOISSEL – Adjoint au Maire

Considérant l'obsolescence de l'éclairage des terrains de sport à St Lambert, il est proposé au conseil municipal d'envisager le remplacement des équipements existants, notamment pour réaliser des économies d'énergie.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-26,
VU les délibérations du comité syndical du SléML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,
VU les dispositions du règlement financier relatif aux modalités de versement du fonds de concours,
CONSIDERANT le courrier du SléML en date du 25 juin 2025 estimant les travaux de remplacement des projecteurs du stade,
CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

VALIDE l'opération DEV292-24-100 relative aux travaux de remplacement des projecteurs du stade, dont le montant total est de 23.336,18 euros,

ACCEPTE de verser un fonds de concours au profit du SIéML, pour un montant de 17.502,14 euros, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux,

PRECISE que les écritures comptables correspondantes sont inscrites au budget prévisionnel.

ENVIRONNEMENT

DCM 059/2025

COMPETENCE « CHALEUR RENOUVELABLE » - REGLEMENT FINANCIER

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Par délibération n° DCM063/2022 en date du 12 juillet 2022, la commune transférait au SIéML la compétence production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable, en fixant le bois énergie comme source de chaleur renouvelable, pour laquelle 2 projets ont ensuite été déposés : Chaufferie bois SA – Mairie/Bib/JDP et Chaufferie bois SL – pôle Enfance.

En complément, chaque projet étant différent, leur transfert est acté par la signature d'une convention individuelle, qui définit les modalités d'exercice par le SIéML de la compétence transférée par la collectivité pour la réalisation et la gestion des chaufferies bois énergie. S'agissant de ces modalités, elles sont précisées dans un règlement financier validé par le SIéML.

Ce règlement ayant été modifié récemment, il est demandé à la commune de prendre acte de ce nouveau règlement.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019,

VU la délibération n° DCM063/2022 du conseil municipal de Val du Layon en date du 12 juillet 2022 approuvant le transfert de sa compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au SIéML et fixant le bois énergie comme source de chaleur renouvelable,

VU la délibération COSY/n°68/2022 en date du 18 octobre 2022 du SIéML approuvant le transfert « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable pour la source de chaleur bois énergie » de la commune de Val du Layon,

VU la délibération du comité syndical du Siéml n° 2025_DEL022 en date du 25 mars 2025 modifiant le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable »,

CONSIDERANT les modifications indiquées dans la délibération du Siéml n° 2025_DEL022 en date du 25 mars 2025, présente en annexe, dans le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable », en particulier les modifications apportées à la partie c de l'article 6.2.2 dédiée aux modalités de calcul de la participation de la collectivité,

CONSIDERANT que, à compter de la date à laquelle la délibération du comité syndical est exécutoire, les nouveaux montants seront appliqués pour l'année 2025 et prises en compte pour l'appel à contribution envoyé par le Siéml en 2026,

CONSIDERANT que le pourcentage, la somme forfaitaire ainsi que le montant des marges fixes sont fixés par délibération du comité syndical et qu'ils peuvent faire l'objet d'une révision en cours de conception, de réalisation et d'exploitation du projet, par délibération du comité syndical, pour s'assurer que la part unitaire est représentative du coût supporté par le Siéml pour l'exploitation et le fonctionnement des installations techniques, dans les limites cumulatives suivantes :

- le pourcentage ne pourra être inférieur à 4 % ni supérieur à 10 % ;
- le montant de la somme forfaitaire ne pourra être supérieur à 1 000 € ;

CONSIDERANT que les modifications éventuellement apportées à l'une, l'autre ou à l'ensemble des parties de la part unitaire seront notifiées à la collectivité et prises en compte pour le calcul de la part

unitaire due l'année suivant celle de la notification. La part unitaire actualisée est ensuite intégrée au calcul de la participation financière définitive effectué à la fin des travaux,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *VBEDDA*,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le nouveau règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » en date du 25 mars 2025,

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ENVIRONNEMENTCOMPETENCE « CHALEUR RENOUVELABLE » - CONVENTION CHAUFFERIE BOIS (SL)

DCM 060/2025

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Par délibération n° DCM 063/2022 en date du 12 juillet 2022, le conseil municipal transférait la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au SIéML et fixait le bois énergie comme source de chaleur renouvelable. Le SIéML ayant accepté le transfert de compétence, une demande d'intégration du projet de chaufferie *Bois* sur le pôle Enfance de St Lambert du Lattay avait donc été faite en 2022.

Cependant, contrairement à celle de St Aubin, la consultation a été lancée par la commune dans le cadre du projet global de restauration de l'ancienne maison de retraite. Pour autant, le SIéML a été associé au projet depuis le début (audit énergétique, assistance technique, financement). Les travaux étant réceptionnés et l'année de parfait achèvement arrivant à son terme, il est donc proposé une convention, telle que le prévoit le règlement d'exercice de la compétence, avec le SIéML qui fixe les modalités techniques, administratives et financières spécifiques à la réalisation du projet, ainsi que les obligations et responsabilités respectives des parties dans la réalisation et l'exploitation des installations. S'agissant de la part financière, la contribution prévisionnelle annuelle de la commune est la suivante :

Part fixe <i>Sur la durée de la convention (20 ans)</i>	<i>Financement des investissements – réalisé par la commune</i>	0 €/an
---	---	---------------

Part variable prévisionnelle Ces montants seront actualisés annuellement selon les coûts réels	<i>Combustibles* bois énergie (environ 11 t/an) * dont marge Siéml sur la fourniture du combustible</i>	3.520,00 €/an
	<i>Entretien, maintenance, réparations</i>	700,00 €/an
	<i>Divers</i>	100,00 €/an

Part unitaire prévisionnelle	<i>Participation proportionnelle à l'investissement</i>	0 €/an
	<i>Participation additionnelle, déterminée conformément au point c. de l'article 6.2.2 du règlement d'exercice de la compétence</i>	630 €/an*

* Estimation basée sur la base de 2 livraisons d'un total de 11 t et du forfait d'exploitation en vigueur.

Montant estimatif de la contribution annuelle	4.950,00 €/an
--	----------------------

DEBAT

Il est constaté l'excellent rapport prix/m² même si la production d'eau chaude n'est pas comprise.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DCM063/2022 du conseil municipal de Val du Layon en date du 12 juillet 2022 approuvant le transfert de sa compétence « *production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable* » au SIEMML et fixant le bois énergie comme source de chaleur renouvelable,

VU la délibération COSY/n°68/2022 en date du 18 octobre 2022 du SIEMML approuvant le transfert « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable pour la source de chaleur bois énergie » de la commune de Val du Layon,

VU la demande du 12 juillet 2022 de conception d'une chaufferie bois au pôle enfance de Saint Lambert du Lattay sur la commune de Val du Layon,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention individuelle afin de définir avec précision les modalités d'exercice par le SIEMML de la compétence transférée par la collectivité pour la réalisation et la gestion de la chaufferie bois énergie à destination du pôle enfance de Saint Lambert du Lattay, laquelle convention stipule les conditions techniques, administratives et financières spécifiques à la réalisation du projet, ainsi que les obligations et responsabilités respectives des parties dans la réalisation et l'exploitation des installations,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *VBEDDA*,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le projet de convention individuelle à conclure avec le SIEMML ci-joint annexée, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants et prendre toute disposition utile à l'application de la présente délibération.

GESTION DU PERSONNEL

DCM 061/2025

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs pour les motifs suivants :

- Un agent a demandé un changement de filière considérant son emploi actuel dans la collectivité ;
- Considérant le recrutement d'un agent et sa rémunération, il convient d'ajuster l'emploi créé et d'ouvrir le poste aux autres grades du cadre d'emplois pour être en conformité ;

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte le tableau des emplois et des effectifs, annexé à la présente,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **ENFANCE / JEUNESSE – Tarifs annexes** : afin de simplifier la lecture des tarifs, ils sont désormais tous regroupés dans la même décision présentée en séance. Une augmentation de 4.5% est appliquée sur l'ensemble des services.
- **VIE LOCALE – Comité de jumelage** : un mail, transmis par la présidente du comité de jumelage de *Kenton* (Angleterre), évoque le rassemblement en 2026 (*Kenton*) mais aussi les difficultés d'organisation et l'essoufflement du jumelage. Les anglais étant généralement peu nombreux, ils préfèrent accueillir et regrettent d'être aussi peu nombreux en déplacement. Pour autant, le voyage pour l'Angleterre est désormais plus compliqué (nécessité de passeport/visa et cout plus élevé pour les visiteurs), et les anglais sont également de moins en moins nombreux à gérer sur place, ce qui inquiète les comités belges et français. Le comité anglais propose ainsi une réflexion sur l'avenir des rassemblements, avec notamment 2 propositions : soit organiser une visite officielle – sorte de délégation - tous les ans dans chaque village (tous les 3 ans à VDL, au lieu de tous les 6ans actuellement) ; soit organiser des visites tous les ans, mais avec des visites plus importantes en alternance tous les 2 ans sur VDL et Linkebeek, et des visites plus modestes à Kenton tous les 2 ans (tous les 4 ans à VDL, au lieu de tous les 6ans actuellement). Le comité s'est réuni en urgence et reviendra vers le conseil à la rentrée afin de proposer un avis sur les propositions faites dans le mail. Pour rappel, le dernier voyage en Angleterre a eu lieu il y a 12 ans.
- **CULTURE – Salon de peinture** : il est fait la présentation du salon de peinture qui se déroulera du 19 juillet au 10 aout ; Ouvert du vendredi au dimanche de 15 h à 19 h (11 jours de permanence) ; Vernissage le 18 juillet à 18 h, où les membres du conseil sont invités à partir de 17 h pour le jury ; Invitée d'honneur : Florence **COINTREAU**.
- **SECURITE - La Haie Longue** : des bandes rugueuses ont été installées aux entrées du hameau et prises en charge par le département. Une réunion à la Préfecture a eu lieu le 8 juillet en présence de Sandrine **BELLEUT** et Sylvie **CADY** à la suite de l'envoi d'une pétition par l'association. Cette réunion était sous la responsabilité de la directrice de cabinet de Monsieur le préfet. Ce fut très positif et constructif : un compte-rendu sera transmis qui donnera également les modalités du mode « projet » décidé par la Préfecture.
- **TOURISME – Diagnostic Camping** : remarque est faite afin d'alerter les membres de la commission *DET* concernant le diagnostic d'Anjou Tourisme sur le camping de St Lambert et l'aire d'accueil de camping-cars à St Aubin : les tableaux financiers réunissent les dépenses de fonctionnement et d'investissement, c'est inadmissible. Il est rappelé qu'Anjou tourisme a volontairement procédé ainsi pour montrer le déséquilibre financier des sites pour un repreneur. Pour autant, depuis 2 ans, il est rappelé en période budgétaire (dissociation fonctionnement de l'investissement) qu'en intégrant les charges RH, le résultat montre également un déficit. Cette présentation n'est pas le fait des services de la commune qui ont seulement transmis les chiffres bruts.
- **PATRIMOINE - Commission Sécurité Accessibilité** : à la suite à la visite du SDIS, l'ensemble mairie-bibliothèque-salle Jean de Pontoise de St Aubin est revenu en ERP de type catégorie 5 et l'avis de fermeture est enfin levé après 5 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

22h15

La PROCHAINE séance du conseil se déroulera

MARDI 9 SEPTEMBRE 2025 – 20h30

LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 8 Juillet 2025

DCM 054/2025	PATRIMOINE – CESSIION DE BIENS – ZONE D’ACTIVITES (SL)
DCM 055/2025	PATRIMOINE – REGULARISATION DE LIMITES ET DE VOIES – L’OLLULIERE (SL)
DCM 056/2025	INSTITUTION – ADRESSAGE – DENOMINATION DE LIEU-DIT
DCM 057/2025	CULTURE – CONVENTION – PRATIQUE DE L’AMATEURISME DANS LE SPECTACLE VIVANT
DCM 058/2025	SPORT – STADE - ECLAIRAGE
DCM 059/2025	ENVIRONNEMENT – COMPETENCE « CHALEUR RENOUVELABLE » - REGLEMENT FINANCIER
DCM 060/2025	ENVIRONNEMENT – COMPETENCE « CHALEUR RENOUVELABLE » - CONVENTION CHAUFFERIE BOIS (SL)
DCM 061/2025	GESTION DU PERSONNEL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

SIGNATURE DU PROCES-VERBAL

Séance du 8 Juillet 2025

BERNARD Marie-Dominique

Secrétaire de séance

BELLEUT Sandrine

Présidente de séance